

### CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION ENR\_DIVEN\_02 **PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES**

1 Chemin de l'Orée du Bois 88390 Uxegney 03 29 35 63 10

**Compétences & Territoires** 1 Chemin de l'Orée du Bois 88390 Uxegney 03 54 04 60 25

competences-et-territoires@cdq88.fr

v01 du 19/12/2024

CONVENTION

réf. :

# CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MISE A DISPOSITION D'AGENT(S) DES INTERVENTIONS TECHNIQUE(S) POLYVALENT(S)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Considérant qu'avant sa signature, la présente convention de mise à disposition a été transmise aux fonctionnaires concernés et que les intéressés ont exprimé leur accord quant à la nature des activités et aux conditions d'emploi induites par leur mise à disposition.

La présente convention est établie entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, représenté par son Président, Michel BALLAND, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du conseil d'administration du 13 novembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :	
D'autre part.	
Représentée par son Maire/Président,  Agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil du	
La collectivité de	
et	
D'une part,	

# **Sommaire**

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2: OBJET DE LA PRESTATION	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI	3
ARTICLE 4 : DEMANDE D'INTERVENTION	4
ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE	4
ARTICLE 6 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	4
ARTICLE 7: REMUNERATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION	5
ARTICLE 8 : TARIFS	5
ARTICLE 9 : FACTURATION	5
ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 12 · LITIGE	6

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de gestion peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

La présente convention formalise les modalités de mise à disposition d'agent(s) des interventions technique(s) polyvalent(s) pour les collectivités souhaitant bénéficier d'une assistance dans l'exécution de travaux techniques variés.

### **ARTICLE 2: OBJET DE LA PRESTATION**

La collectivité peut bénéficier, selon ses choix, des services suivants :

- **Entretien de la voirie communale** : nettoyage, déblaiement, petites réparations, fauchage des accotements, et interventions sur le mobilier urbain ;
- Mise en valeur et entretien des espaces verts et naturels : arrosage, tonte, plantation, taille des haies et arbres, débroussaillage ;
- **Petits travaux de maintenance des bâtiments** : entretien général et interventions de premier niveau (maçonnerie, peinture, électricité, plomberie) ;
- **Appui logistique pour les événements communaux et services publics** : installation de matériel, préparation de sites pour les manifestations ;
- Toute autre tâche relevant des compétences de l'agent des interventions techniques polyvalents et nécessaire au bon fonctionnement des services techniques de la collectivité.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le personnel mis à disposition reste affecté au siège du Centre de gestion. Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un ou plusieurs agents expérimentés en entretien et interventions techniques.

La mission s'exerce sous le contrôle du maire/président de la collectivité, du directeur du Centre de gestion et de la directrice générale adjointe du Centre de gestion des Vosges. Les interventions commandées peuvent être effectuées en mairie, ou auprès de toutes collectivités territoriales affiliées ou non affiliées au Centre de gestion des Vosges.

Pour se rendre en collectivité, le personnel mis à disposition se déplacera avec les véhicules de service du Centre de gestion et/ou avec son véhicule personnel. Les frais de déplacement feront l'objet d'un remboursement mensuel, sur présentation d'un bordereau de frais par le Centre de gestion.

Lorsque l'agent mis à disposition intervient au sein de la collectivité, plusieurs configurations sont possibles concernant le matériel nécessaire à la mission :

- Si la collectivité dispose du matériel adéquat, elle le met à disposition de l'agent ;
- Si la collectivité ne dispose pas du matériel requis mais que le Centre de gestion en dispose, l'agent apportera cet équipement pour réaliser la mission ;
- Si la collectivité ne dispose pas du matériel spécifique nécessaire pour la réalisation des missions, elle pourra soit le louer directement, soit demander au Centre de gestion de le louer, la collectivité remboursant alors les frais engagés de location au Centre de gestion.

Le travail du personnel mis à disposition est organisé dans les conditions prévues au Centre de gestion (durée hebdomadaire de travail, description précise du déroulement de l'activité). La situation administrative du personnel mis à disposition est gérée par le Centre de gestion.

### **ARTICLE 4: DEMANDE D'INTERVENTION**

Les demandes d'intervention d'un agent technique doivent être soumises via la plateforme ORA. Cette demande devra inclure :

- L'identification de la collectivité et les coordonnées de la personne référente pour le suivi ;
- La nature de l'intervention demandée (entretien, maintenance, etc.);
- Le nombre d'heures estimé pour l'exécution de la mission ;
- Les besoins en termes de délai, en précisant s'il s'agit d'une intervention urgente ou indiquant les périodes possibles pour l'intervention (par exemple, intervention souhaitée lors d'une semaine ou d'une journée spécifique);
- La disponibilité du matériel requis, en indiquant si la collectivité dispose ou non de l'équipement nécessaire pour la mission.

Après réception de la demande, un agent du service Mission Emploi du Centre de gestion prendra contact avec la personne référente de la collectivité pour examiner les détails de l'intervention. Afin de valider la faisabilité de la mission, l'agent technique mis à disposition sera consulté, ainsi que son responsable hiérarchique, pour apporter leur expertise, notamment sur l'estimation de la durée de l'intervention, les dates possibles d'intervention, et la disponibilité du matériel spécifique requis.

Une fois ces informations validées, un agent du service Mission Emploi proposera via la plateforme ORA un devis estimatif pour l'intervention de l'agent technique. Ce devis précisera les journées ou heures d'intervention proposées. La collectivité approuvera le devis par sa signature, laquelle permettra la mise à disposition de l'agent technique selon les modalités définies.

### ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Le personnel mis à disposition assure, sous le contrôle de la collectivité, l'exécution des opérations pour lesquelles il est sollicité.

Le Centre de gestion ayant pouvoir de nomination, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité.

# **ARTICLE 6: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

La collectivité doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention, le Centre de gestion se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

Le Centre de gestion fournit à l'agent technique les « équipements de protection individuelles » (EPI) nécessaires à l'exercice de sa mission.



### ARTICLE 7: REMUNERATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le Centre de gestion versera au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

### **ARTICLE 8: TARIFS**

Le coût de la mission est fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion :

- Le tarif est de 28 euros par heure/ homme d'intervention, pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
- Le tarif est de 40 euros par heure/ homme d'intervention, pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion.

Les frais de déplacement ne sont pas inclus au taux horaire, ils viennent s'ajouter en cas de déplacement. Ils sont calculés en fonction de la puissance fiscale du véhicule, basé sur le trajet le plus court entre la collectivité et le Centre de gestion ou le domicile de l'agent technique mis à disposition par le Centre de gestion. Le temps de trajet est compris dans le temps de travail.

Le remboursement des frais de déplacement pourra inclure une indemnité forfaitaire de repas de 20€.

Si le Centre de gestion met à disposition le matériel nécessaire à l'exécution de la mission, un forfait par journée d'intervention sera facturé à la collectivité :

- 20 € pour le matériel de base (pelles, perceuses, visseuses, etc.);
- 50 € pour le matériel élaboré (tronçonneuses, tondeuses, etc.).

Dans le cas où le Centre de gestion ne dispose pas du matériel requis et que la collectivité souhaite qu'il le loue pour la durée de la mission, la collectivité remboursera les frais de location engagés par le Centre de gestion.

Ces montants peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion et notifié aux adhérents avant le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 9: FACTURATION**

La collectivité est financièrement engagée envers le service de « mise à disposition d'agent(s) des interventions technique(s) polyvalent(s) » pour le montant relatif aux heures d'intervention réellement effectuées (exprimées en heure/agent). À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les frais de déplacement calculés en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du trajet le plus court, l'indemnité forfaitaire de repas de 20 €, ainsi que les frais de mise à disposition de matériel ou de location si le Centre de gestion loue l'équipement pour la mission.

La facturation à la collectivité fera l'objet, par le Centre de gestion, de l'émission d'un titre de

recettes.

### **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la réalisation des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention, selon les choix préalablement établis par la collectivité.

Elle prend effet à la date de signature des parties et se renouvelle tacitement annuellement au 1er janvier.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

### **ARTICLE 11: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 12: LITIGE**

Tout litige intervenant entre les deux parties pour l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy sis 5 place de la carrière à Nancy (54000).

Fait en deux exemplaires.

A Épinal, A
Le Le

Pour le Centre Départemental Pour la collectivité De Gestion des Vosges

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Cachet et signature.

**Elisabeth BONNOT,** Cachet et signature.